

ARTICLE 23

- (1) Le présent traité sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.
- (2) Le présent traité entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.
- (3) Chaque partie contractante peut dénoncer par écrit le présent traité qui prendra fin un an après la date de dénonciation.